

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2014-105
De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Joseph MELGRANI, notaire à AJACCIO (20) le 13/11/2014 concernant la vente des parcelles B771 et B47 au lieu-dit Gabella ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente des parcelles B771 et B47 au lieu-dit Gabella selon la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Joseph MELGRANI le 13/11/2014.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Joseph MELGRANI.

FAIT à CAURO, le 2 décembre 2014

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20141202-2014-105-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2014